

STATUTS
ASMAE – ASSOCIATION SŒUR EMMANUELLE

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite
ASMAE – ASSOCIATION SŒUR EMMANUELLE

Fondée le 20 novembre 1987, apolitique et aconfessionnelle, a pour but de gérer et d'assurer la pérennité et le développement de l'œuvre engagée par Madeleine CINQUIN, en religion Sœur Emmanuelle.

A cette fin, ses objectifs sont :

- S'impliquer dans le combat en faveur de la justice économique, culturelle et sociale et contribuer à transformer l'Homme dans la relation avec l'autre
- Accroître les capacités d'une communauté et de ses membres à maîtriser leur vie, leur environnement social, culturel et économique en vue de l'autonomie et pour une meilleure intégration
- Protéger le nom et l'image de Sœur Emmanuelle, conformément à sa volonté, contre toute utilisation commerciale ou publicitaire non-conforme à sa pensée et à son œuvre.

Par délégation de Sœur Emmanuelle, l'association est également habilitée à autorisée des organismes, avec ou sans but lucratif, à utiliser le nom et l'image de Sœur Emmanuelle pour contribuer au financement d'une association humanitaire, selon les termes du mandat donnée par Sœur Emmanuelle à l'Association.

Elle s'adresse plus particulièrement, mais non exclusivement, aux enfants et leurs familles des pays en voie de développement, à l'exemple des actions de solidarité engagées et poursuivies par Sœur Emmanuelle et Sœur Sara dans les bidonvilles du Caire.

Conformément à la volonté qu'elle a exprimée, une priorité est donnée à la pérennité des actions lancées par Sœur Emmanuelle en faveur des chiffonniers du Caire et des enfants déplacés au Soudan.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Il peut être déplacé en un point quelconque du territoire de la France métropolitaine sur simple décision du conseil d'administration sous réserve d'une approbation administrative, le cas échéant.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

1. Travailler prioritairement en partenariat avec des associations locales représentatives d'initiatives locales
2. Choisir et accompagner des projets de développement (économiquement et culturellement viables)
3. Rechercher des fonds publics et privés (entreprises, individus)
4. Travailler avec des média de toute nature (presse écrite, TV, Internet...)
5. Créer des supports d'information sur les actions, la vie de l'association
6. Diffuser des œuvres littéraires, relatives aux actions de l'association et à l'œuvre de Sœur Emmanuelle

Article 3

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres adhérents.

Sœur Emmanuelle, fondatrice et sœur Sara qui poursuit son œuvre au Mokattam en Egypte, son statutairement membres d'honneur de l'association.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

La qualité de membre actif peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes qui contribuent de manière significative à la vie de l'association.

Le titre de membre d'honneur, membre bienfaiteur ou membre actif confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation.

Sont membres adhérents les personnes ayant acquitté leur cotisation.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Un taux spécial peut être prévu pour les personnes morales.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd, pour toutes les catégories, par décès ou par démission et, en outre :

- pour les membres adhérents, par le fait du non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- pour les membres actifs, par la radiation, si la contribution du membre n'est plus jugée suffisante ;
- pour les membres bienfaiteurs, actifs et adhérents, par la radiation pour motifs graves. La radiation est prononcée, dans tous les cas, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 au moins et 18 au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi ses membres.

Le conseil d'administration est placé sous la présidence d'honneur de Sœur Emmanuelle, qui est invitée à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les trois ans.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et le cas échéant d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Le nombre des membres du bureau ne peut dépasser le 1/3 du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Article 6

Le conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers des membres du conseil ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs et adhérents). Les personnes morales devront être représentées par la personne physique de leur choix régulièrement mandatée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes, sur la gestion du conseil d'administration ou sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et à la désignation du ou des commissaires aux comptes.

Il est tenu procès-verbal des séances. La liste de membres présents à l'assemblée générale est annexée au procès verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus chaque année à la disposition de tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués par l'association, non membres de celle-ci, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et agit en justice.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation ou d'action en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée par le conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

L'assemblée générale doit approuver les délibérations du conseil d'administration relatives :

- aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi, par l'association,
- aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles,
- aux baux excédant 9 années,
- aux aliénations de biens rentrant dans la dotation,
- et aux emprunts.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le Décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives :

- aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation,
- à la constitution d'hypothèques,
- aux emprunts,

ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

L'association peut se doter d'antennes locales qui constituent un support logistique et financier à ses actions.

Les antennes locales n'ont pas de personnalité juridique. Elles se constituent autour des bénévoles qui proposent ou acceptent d'organiser sur le plan local, toutes les initiatives et actions visant à développer et à favoriser notamment :

- l'information et la sensibilisation du public aux problèmes des pays en développement, à l'aide à l'enfance défavorisés, à l'action de l'association
- la recherche et la collecte de marchandises, de médicaments, de vêtements, de fonds, etc.
- les contacts avec les personnes et organismes susceptibles de soutenir et favoriser l'action de l'association
- l'organisation de manifestations de soutien
- l'instauration de liens entre les membres, les donateurs et les sympathisants de l'association et la diffusion d'une information régulière sur les actions de l'association

Les antennes locales sont créées par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale et notifiée sous huitaine à la préfecture du siège de l'association.

L'étendue des pouvoirs délégués aux antennes locales et leurs rapports avec l'association sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Afin de tenir compte des spécificités locales et de l'importance du nombre de bénévoles désirant s'investir au sein des antennes, celles-ci sont autorisées à établir leur propre règlement définissant leurs règles d'organisation interne, dans le respect des décisions du conseil d'administration de l'association et dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués.

Ce règlement interne doit être approuvé par le conseil d'administration de l'association.

Les personnes chargées d'assumer la responsabilité d'une antenne locale doivent être agréées par le conseil d'administration de l'association. Elles sont responsables devant lui de leur gestion et peuvent être révoquées par lui, sur juste motif ; la personne concernée est préalablement invitée à présenter ses explications.

III. DOTATIONS – RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

1. une somme de 1525 euros constitués en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association
5. la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les ressources annuelles de l'association sont constituées :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4 de l'article 13
2. des cotisations et souscriptions de ses membres
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes internationaux
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc.)
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu et la vente de biens

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'action humanitaire, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères et au ministre chargé de l'action humanitaire.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture départementale où l'association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces à comptabilités sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de département, à eux-mêmes, ou à leur délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.